



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Logement tres social

Question écrite n° 7045

### Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite savoir de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, pourquoi un foyer Sonacotra ne rentre pas dans les quotas de logements sociaux pour une commune.

### Texte de la réponse

Les quotas de logements sociaux visés par l'honorable parlementaire résultent des articles L. 441-1 et R. 441-10 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions, instituées par la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et le décret no 87-902 du 4 novembre 1987, prévoient notamment qu'en contrepartie de garanties financières, la commune peut obtenir conventionnellement des quotas de logements sociaux représentant au maximum 20 p. 100 d'un programme. Ces mesures s'insèrent dans le livre IV du code de la construction et de l'habitation applicable aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré limitativement énumérés à l'article L. 411-2 du code précité, la Sonacotra, société anonyme d'économie mixte, n'est pas visée par ce dispositif. Rien ne s'oppose cependant à ce que dans les communes où la situation l'imposerait cet organisme soit associé à l'élaboration du plan d'occupation du patrimoine social (convention entre le préfet et l'office HLM) ayant pour objet de mobiliser tous les acteurs locaux susceptibles de favoriser l'insertion des populations exclues du logement social.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7045

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3600

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4470